SNAM INFOS

Entretien avec Hélène Mourot, la présidente de la SPEDIDAM

Emploi dans les musiques actuelles, organisons la riposte…

PUBLICATION TRIMESTRIELLE DU **SNAM-CGT**
ARTISTES MUSICIEN·NES, ENSEIGNANT·ES ET INTERPRÈTES

N°97
mars 2026

SOMMAIRE

p. 4 > Entretien avec Hélène Mourot, présidente de la SPEDIDAM

p. 6 > La déclaration des frais professionnels réels engagés par les artistes

p. 10 > Brèves

p. 11 > **Communiqué : Sur scène, les artistes de la musique ont des droits. Unissons-nous pour les faire respecter**

p. 12> Tous.tes en catégorie A de la fonction publique territoriale

p. 13> **Tous.tes professeur.es dans l'associatif**

p. 14> Les examens professionnels des enseignant.es artistiques Episode 1/2 : la promotion interne

p. 15> **Quand les lobbys d'employeurs organisent le déclassement du métier d'enseignant.e !**

p. 16> Publicité Audiens

SNAM INFOS . N° 97

Bulletin trimestriel du SNAM

Mars 2026

Correspondance :
SNAM 14-16 rue des Lilas 75019 Paris
En France : Tél. 01 42 02 30 80
International : Tél. + 33 1 42 02 30 80
e-mail : contact@snam-cgt.org
site : http://www.snam-cgt.org

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 4 € (port en sus : tarif "lettre")
Abonnement : 15 € (4 numéros)

Directrice de la publication : Sophie Bollich
Rédacteur en chef : Philippe Gautier
Maquette : Kiproko
Mise en page : Nadine Hourlier

Crédit photos : Maria Mosconi (p. 4)

Photogravure, impression
P.R.O.F. 1 passage des Acacias 77176 Savigny-le-Temple

Routage : R.P.N.

Commission paritaire : 0130 S 06341

Dépôt légal : 1er trimestre 2026

ISSN : 1260-1691

UNION NATIONALE DES SYNDICATS D'ARTISTES MUSICIEN·NES, ENSEIGNANT·ES ET INTERPRÈTES, DE FRANCE

Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musicien·nes, Enseignant·es et interprètes, de France - CGT (SNAM)
adhérente à la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)
et à la Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

Ont participé à ce numéro :

Sophie Bollich
Marie Cuvelier
Philippe Gautier
Laurence Giraudet
Nathalie Grandet

EDITO

Sophie Bollich
présidente

Philippe Gautier
secrétaire général

Combien d'année d'études pour gagner juste un peu plus que le Smic ? La question se pose aujourd'hui.

La paupérisation du métier de musicien.ne n'est pas qu'un mot. Nous observons le phénomène autant que nous le redoutons depuis des années et il devient pour beaucoup d'entre nous une réalité brutale.

Commençons par l'enseignement. Dans le secteur public, le gel du point d'indice est presque constant depuis plus de 10 ans. Le cadre d'emploi d'assistant.e qui, rappelons-le, est à ce jour le seul qui concerne des enseignant.es et qui reste en catégorie B au sein de la Fonction Publique, accorde un traitement en début de carrière qui dépasse le Smic de quelques dizaines d'euros à peine. Lorsqu'on a passé le DE et le concours il faut encore trouver une ou plusieurs collectivités qui offrent au moins l'équivalent d'un poste à temps complet pour obtenir cette rémunération. Dans le secteur associatif, le statut d'Animateur Technicien, imposé à beaucoup de collègues, est au même niveau. Et là encore la multitude de postes à temps partiel rend l'accès au salaire mensuel minimum bien difficile.

Pour les intermittent.es, que ce soit dans le cadre de la convention collective des Entreprises Artistiques et Culturelles ou dans celle du Spectacle Vivant Privé, les cachets restent faibles, surtout lorsqu'on se produit dans de petites salles. Mais ce qui nuit le plus aux revenus des artistes c'est la baisse du nombre de dates, qu'elles soient causées par la baisse des subventions dans le secteur public ou par la concurrence déloyale du travail au noir dans le secteur occasionnel. Celui ou celle qui fait en moyenne 4 cachets par mois à 160€ brut, même avec des allocations d'intermittent.es du spectacle n'est vraiment pas riche.

Terminons avec les orchestres permanents. Les revalorisations salariales ont souvent été nulles ces dernières années, on peut craindre qu'elles le soient encore cette année si on en croit la proposition pour 2026 des Forces Musicales dans le cadre de la CCN-EAC. Un violoniste tuttiste, qui a passé toute sa jeunesse à étudier son instrument et après avoir gagné un concours extrêmement exigeant, ne touchera que 1,75 fois le Smic, alors qu'il devra en plus rembourser chaque mois l'emprunt contracté pour acheter son instrument et son archet. Et si ça continue comme ça pendant quelques années, l'écart va encore se resserrer.

Pendant qu'on se berce de beaux discours sur l'excellence artistique en France, devinez qui en paie le prix ?

Entretien avec **Hélène Mourot, p**

Élue au CA de la SPEDIDAM depuis 3 ans et Présidente depuis juillet 2025 suite au décès de Jean-Paul Bazin, Hélène Mourot fait partie des artistes qui ont su s'engager publiquement pour changer l'Organisme de Gestion Collective (OGC) dont les précédents dirigeants avaient été mis en cause par plusieurs rapports de la Cour des Comptes et décisions de justice. Elle se représentera en juin prochain aux élections au CA de la Spedidam et nous lui avons demandé quelles grandes orientations prenait l'OGC qui gère les droits des musicien.nes en France.

Mon parcours

Issue d'une famille de musiciens amateurs, j'ai été formée au CNSMD de Lyon. J'ai commencé à enseigner très tôt, et j'ai été hautbois solo de l'Opéra de Tours de 2001 à 2008. Au fil des rencontres, mon approche de la pratique musicale a évolué et je me suis tournée vers les instruments historiques d'une part, et vers le théâtre musical contemporain de l'autre.

Mon activité artistique d'aujourd'hui couvre un large répertoire, du baroque à la musique contemporaine, au sein de nombreux ensembles français et internationaux.

Parallèlement, j'enseigne les hautbois historiques au Conservatoire à Rayonnement Régional de Paris depuis 2024.

Le CA de la société a été presque intégralement renouvelé. Quel est le chantier majeur de cette nouvelle équipe ?

Difficile de se limiter à un chantier, mais si je ne dois en choisir qu'un, je dirais la modernisation de la Spedidam.

Cette modernisation passe principalement par une refonte complète du système informatique de la société.

Dans l'état actuel des choses l'identité visuelle a changé, le site internet est tout neuf, mais la modernisation des systèmes d'information et des outils-métiers est encore en cours. C'est un très gros travail pour les équipes et il concerne le cœur de nos missions : gestion des données, fiabilité des traitements, sécurité et interopérabilité.

Une première version de ces nouveaux outils sera déployée dans les mois à venir. Elle sera ensuite amenée à évoluer, en intégrant progressivement de nouvelles fonctionnalités.

Cette transformation s'inscrit dans une vision de long terme, avec un objectif clair : proposer aux artistes-interprètes des services transparents et des outils plus simples, plus fiables et plus performants.

résidente de la SPEDIDAM

A l'heure où les financements publics se raréfient, comment la Spedidam gère-t-elle ses aides ?

Nous étudions chaque année les critères d'attribution des aides dans le but de les adapter aux réalités de nos métiers.

Considérant les difficultés actuelles de tout le spectacle vivant, et la tendance à réduire le nombre de personnes au plateau pour faire face aux baisses drastiques de financement, nous avons choisi par exemple d'offrir des conditions d'attribution favorisées ainsi qu'un pourcentage d'aide plus important aux ensembles composés d'au moins 8 artistes-interprètes. Si nous pouvons, à notre échelle, favoriser l'emploi artistique nous essayons de le faire.

Vous pouvez trouver toutes les informations sur ces changements de critères sur notre nouveau site justement !

Une chose importante à ajouter peut-être aussi est que nous aidons des structures de toutes les tailles, y compris très modestes, dont on sait qu'elles sont extrêmement fragilisées.

Comment la Spedidam tente-t-elle de contrer la menace que représente l'Intelligence Artificielle Générative pour les musicien.nes ?

C'est un sujet éminemment complexe… On se heurte à des enjeux de souveraineté technologique face auxquels il est difficile de peser.

Nous avons exercé, le 11 mars 2025, simultanément avec l'Adami, le droit d'opt-out au nom et pour le compte de nos ayants droit dans le cadre de l'exception de fouille de textes et de données. C'est peu efficace pour le moment mais ça a le mérite de clarifier notre position.

Nos actions sont multiples pour essayer de faire évoluer la situation : analyses et recherche de solutions juridiques, sensibilisation des parlementaires français et européens, coordination avec tous nos partenaires (syndicats d'artistes et OGC notamment). Nous nous réjouissons des soutiens politiques qui commencent à apparaitre, mais nous n'excluons pas d'en passer par la justice si les droits des artistes-interprètes ne sont pas respectés.

Les délégués du Snam-CGT dans les orchestres de droit privé interpellent les employeurs pour obtenir une revalorisation salariale

La prochaine réunion nationale relative aux «Négociation Annuelle Obligatoire 2026» se tiendra le mardi 14 avril. L'ensemble des musien.nes salarié.es d'orchestres de droit privé sera particulièrement attentif aux résultats de ce point d'étape des négociations.

La réunion du 27 mars n'ayant pu aboutir en raison de l'absence de positionnement clair des organisations d'employeurs, il apparaît désormais important de lever toute ambiguïté sur le mandat spécifique des Forces Musicales en vue de la réunion du 14 avril. N'hésitez donc pas à nous communiquer d'ici là toute information susceptible de rassurer nos collègues quant à la volonté de votre syndicat de ne laisser aucun corps de métier de côté en terme de revalorisation des grilles de la CCNEAC.

Affaire à suivre.

La déclaration des **frais professionnels réels engagés par les artistes**

1. Selon la doctrine de l'administration fiscale, les artistes interprètes, instrumentistes, choristes et chorégraphiques qui optent pour la déclaration de leurs frais professionnels pour leur montant réel et justifié peuvent bénéficier de 2 forfaits spécifiques aux professions artistiques, l'un de 14%, l'autre de 5 %. La doctrine de l'administration fiscale relative aux frais professionnels est intégrée dans la base Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) depuis le 31 décembre 2013. Cette base est accessible en ligne. Pour les frais professionnels réels et plus spécialement pour les frais spécifiques aux professions artistiques, voir :

BOI-RSA-BASE-30-50-30-30 (à partir de 440)
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7671-PGP.html/identifiant=BOI-RSA-BASE-30-50-30-30-20170621

Le BOFIP a été actualisé le 18 juillet 2013 par des Précisions relatives aux frais réels spécifiques des artistes musiciens - Réponse Ministérielle (RM Dolez n°2091, JO AN du 11 novembre 2002) - Jurisprudence (CE, avis du 8 mars 2013 n°353782) qui ont pour objet principal de fixer dans quelles circonstances peut être invoquée l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5%.

La doctrine de l'administration fiscale est consultable.

Sur base BOFIP-Impôts (Instr. 7 sept. 2012 : BOI 13 A-2-12, 7 sept. 2012) :

2. Qui peut invoquer l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5% ?

Artistes musiciens, artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes dont les revenus proviennent exclusivement d'activités artistiques
Les artistes musiciens, artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes dont les revenus proviennent exclusivement d'activités artistiques continuent de pouvoir invoquer l'application des 14% et 5%.

Artistes/enseignants dont les revenus proviennent de l'enseignement et d'une activité artistique
La doctrine de l'administration fiscale semble distinguer entre les artistes/enseignants selon que leur activité artistique présente un caractère accessoire ou non. Lorsqu'un artiste/enseignant exerce une activité d'enseignement à titre accessoire, il peut invoquer l'application des 14% et 5% non seulement à ses revenus artistiques mais aussi à ses revenus tirés de l'enseignement. En revanche, lorsqu'un artiste/enseignant exerce une activité artistique à titre accessoire, il ne peut appliquer les 14% et 5% qu'à ses revenus tirés de son activité artistique.

Enseignants des disciplines artistiques qui tirent leurs revenus d'une activité d'enseignement exclusivement
Les enseignants de disciplines artistiques, notamment la musique, ne peuvent invoquer le bénéfice de l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5% aux revenus qu'ils tirent de l'enseignement.
Les enseignants ayant opté pour le régime des frais réels (option exclusive de la déduction forfaitaire de 10%) qui ne remplissent pas les conditions pour se voir appliquer le régime de déduction des frais spécifiques aux professions artistiques (déductions forfaitaires de 14% et 5%) bénéficient néanmoins du régime de droit commun applicable à toutes les professions. A ce titre, ils peuvent déduire :
- les frais de déplacement et les frais de repas, les frais de locaux professionnels et les autres frais réels dont notamment frais de formation et de documentation, frais de matériel, mobilier et fournitures, frais vestimentaires, cotisations professionnelles.
Ainsi, à la condition de se rapporter à l'exercice de la profession, les frais suivants constituent des charges déductibles :
- frais de fournitures et d'imprimés, frais de communication (téléphone, télécopie, etc.), dépenses de mobilier, de matériel et d'outillage.
Les dépenses de mobilier, de matériel, notamment informatique et d'outillage sont déductibles à la condition qu'il s'agisse de biens susceptibles de se déprécier et en rapport direct avec la profession. En cas d'utilisation mixte, la dépense correspondante doit être réduite en proportion de l'utilisation du matériel, de l'outillage, etc., à des fins privées.
Le montant de la dépense à prendre en considération est limité à celui de la dépréciation constatée au cours de l'année, c'est-à-dire en principe la différence entre la valeur réelle du bien au premier jour et au dernier jour de l'année.
Toutefois, l'évaluation de la dépréciation effective subie par les mobiliers, matériels et outillages étant une source de complication tant pour les contribuables que pour les services, les salariés sont autorisés par mesure de simplification à déduire :
- le prix d'acquisition des matériels et outillages et des matériels et mobiliers de bureau, y compris les «meubles meublants», dont la valeur unitaire n'excède pas 500 € hors taxes ;
- une somme égale à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire lorsque la valeur unitaire desdits matériels et outillages excède 500 € hors taxes.
Pour plus de détails, consulter le Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts : https://bofip.impots.gouv.fr

Si les annuités d'amortissement correspondant à l'achat d'un instrument peuvent être regardées comme une dépense déductible (à la condition que l'instrument se déprécie et qu'il soit en rapport direct avec la profession), il est conseillé de se rapprocher des services fiscaux pour en définir les modalités dans chaque cas d'espèce.

3. Application des forfaits de 14% et 5%

Les forfaits de 14% et 5% peuvent s'appliquer, sur le montant maximal de 145 550 euros pour 2025 sur le salaire net imposable, auquel s'ajoutent, s'il y a lieu : les indemnités versées par le régime spécifique d'assurance chômage, les remboursements et allocations pour frais professionnels (hors défraiements), les indemnités Congés Spectacles et les indemnités journalières de maladie ou de maternité.

A. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 14 % (1)

Pour les artistes musiciens instrumentistes
Frais d'achat, d'entretien et de protection (notamment les primes d'assurance) des instruments de musique ***(Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition)*** ; frais d'achat de matériels techniques (affectés partiellement ou totalement à un usage professionnel) tels que platines, disques, casques, micros... ; s'il y a lieu, un second instrument (un piano par exemple).

Pour les artistes musiciens chorégraphiques et lyriques
- frais de formation tels que les cours de danse ou de chant selon le cas, les cours de piano, les cours de solfège, les honoraires de pianiste répétiteur, les cours de langues étrangères pour les choristes selon les nécessités du répertoire ;
- frais médicaux restant à la charge effective des intéressés tels que les soins de kinésithérapie, d'ostéopathie, d'acupuncture, les soins dentaires (notamment de prothèse), les frais médicaux liés au contrôle ou à l'entretien des cordes vocales, tous autres soins médicaux en relation avec l'activité professionnelle ;
- frais d'instruments de musique et frais périphériques tels que l'acquisition d'un piano et les frais accessoires, ainsi que les frais d'acquisition et d'utilisation de matériels techniques (Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition).

B. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 5 % (1)

Pour l'ensemble des professions artistiques (artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre) : frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques à caractère professionnel ; frais de fournitures diverses tels que partitions, métronome, pupitre... ; frais de formation ; frais médicaux spécifiques autres que ceux engagés par les artistes chorégraphiques et les artistes lyriques, solistes et choristes.

C. AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS DÉCLARÉS POUR LEUR MONTANT RÉEL

C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (2)
Deux cas de figure peuvent se présenter : la distance entre le domicile et le lieu de travail est :
a) inférieure ou égale à 40 km ; les seuls justificatifs à fournir concernent l'utilisation du véhicule personnel et le nombre d'allers et retours dans la journée ;
b) supérieure à 40 km ; la prise en compte de la totalité des frais de transport sera effective si l'éloignement ne résulte pas d'un choix personnel. A défaut, la déduction des frais de transport est limitée à 40 km.
Les frais engendrés par l'utilisation d'un véhicule personnel sont calculés selon le barème administratif. Si le véhicule est acheté à crédit, on peut déduire la proportion des intérêts correspondant à l'utilisation professionnelle du véhicule.

C2. Autres frais de transport (2)
Dépenses engagées pour toute activité professionnelle en dehors des frais cités au précédent paragraphe, par exemple dans le cadre d'un contrat avec un employeur occasionnel.

C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail
Il s'agit des dépenses supportées lorsque les repas ne peuvent pas être pris au domicile en raison des horaires de travail ou de l'éloignement. Ces dépenses ne sont pas prises en compte s'il existe une cantine ou un restaurant d'entreprise (à moins d'une nécessité médicale).
Compte tenu de ce que les frais de nourriture constituent une dépense d'ordre personnel, la dépense réelle est diminuée de la valeur du repas qui aurait été pris au domicile, soit 5,45 euros pour l'année 2025. La dépense supplémentaire est diminuée de la participation de l'employeur, le cas échéant, à l'acquisition de titres restaurant. En l'absence de justificatifs suffisamment précis, la dépense supplémentaire par repas peut être évaluée forfaitairement à 5,45 euros pour l'année 2025.

C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement
Dépenses de repas et d'hébergement engagées pour toute activité professionnelle en dehors du lieu de travail. Lorsque l'artiste perçoit certaines allocations, indemnités ou remboursements de frais de la part de l'employeur, ces sommes sont à intégrer aux salaires perçus et les dépenses sont déclarées pour leur montant réel et justifiable.
Cependant, il est admis par l'administration fiscale que NE SONT PAS à intégrer aux salaires :
- l'allocation de saison, servie en compensation des frais de double résidence supportés lors des engagements, ainsi que les remboursements de frais de déplacement, alloués pendant la durée de la saison aux artistes musiciens, chefs d'orchestre et autres professionnels du spectacle engagés par les casinos ou les théâtres municipaux ;

(1) Les forfaits de 14 % et 5 % sont indépendants l'un de l'autre. Les artistes peuvent opter pour les deux forfaits, ou pour un seulement, ou pour aucun selon le montant des frais réellement engagés. Au cas où le montant des frais énumérés ci-dessus dépasserait le forfait correspondant, celui-ci peut être abandonné et les frais sont déclarés pour leur montant réel qui doit alors être justifié. Les frais compris dans les forfaits n'ont pas à être justifiés, dès lors que la qualité d'artiste est incontestable.
(2) Les frais de garage, de parking et les frais de péage d'autoroute engagés pour l'exercice de la profession peuvent, sur justificatifs, être ajoutés au montant des frais de transport définis ci-dessus.

- les allocations et remboursements de frais alloués aux musiciens, chefs d'orchestre et choristes au titre des frais de transport et de séjour (hébergement et repas) qu'ils exposent lors de leurs déplacements professionnels, notamment à l'occasion des tournées des orchestres en France ou à l'étranger ou de la participation à des festivals ;
- les indemnités journalières de «défraiement» versées, en compensation des frais supplémentaires de logement et de nourriture qu'ils supportent à l'occasion de leurs déplacements, aux artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre qui participent à des tournées théâtrales (instruction ministérielle du 30 décembre 1998).
Par contre, dans ce cas, bien évidemment, l'artiste ne peut pas déduire les dépenses censées être couvertes par les sommes perçues.

C5. Frais de formation et de documentation
- les frais d'achat d'ouvrages professionnels et frais d'abonnements à des publications professionnelles (ex : Lettre du musicien) ;
- s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans les forfaits de 14 % et 5 %, les frais correspondant aux cours de chant ou de danse, notamment, engagés en vue de se perfectionner, enrichir le répertoire ou simplement entretenir les qualités artistiques ;
- les frais correspondant à des cours ou sessions de formation permettant de s'inscrire à des concours renommés ou prestigieux.

C6. Frais de local professionnel
Les services des impôts admettent que certains salariés affectent une partie de leur habitation à leur activité professionnelle. C'est ainsi qu'il est admis que pour les artistes musiciens, l'affectation d'une pièce de la résidence principale à des fins professionnelles sera justifiée par la disposition au domicile d'instruments de musique dédiés aux répétitions ou par la réalisation d'agencements spécifiques comme l'insonorisation. Cette pièce peut être affectée en partie ou en totalité à l'activité professionnelle.
Ainsi, il peut être admis que la partie d'un logement affectée à l'exercice de la profession représente :
- pour un logement comportant plus d'une pièce d'habitation, une pièce de ce logement,
- pour un studio, la moitié au plus de la surface de celui-ci.
Pour une surface supérieure, la revendication doit être justifiée.

Le pourcentage déterminé entre le local professionnel et la surface totale de l'habitation s'applique :
- aux dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration, aux dépenses des grosses réparations, aux charges de copropriété, aux diverses dépenses à caractère locatif telles que les frais de nettoyage, de gardiennage, de ramonage, d'éclairage, de chauffage, de primes d'assurance..., aux dépenses d'agencements spécifiques à l'exercice de la profession à concurrence du montant de la dépréciation subie, aux impôts locaux tels que taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation, taxes facultatives instituées par les collectivités locales (ex. : taxe d'enlèvement des ordures, taxe de balayage...), au loyer proprement dit, pour les locataires, augmenté des sommes remboursées au bailleur, aux intérêts, pour les propriétaires, des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale ou son agrandissement, ou pour sa reconstruction partielle.

C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que ceux visés aux A et B ci-dessus
Ce sont des frais se rapportant à l'exercice de la profession :
- frais de fournitures et d'imprimés, frais de communication (téléphone, télécopie...), dépenses de mobilier, de matériel et d'outillage.
En cas d'utilisation mixte, la dépense doit être réduite en proportion de l'utilisation à des fins privées.

C8. Cotisations professionnelles
a) Les cotisations syndicales sont déclarées pour leur montant réel sans limitation.
b) Les cotisations pour assurance professionnelle peuvent être déduites sous certaines conditions, notamment lorsque l'assurance est obligatoire (convention collective, accord d'établissement...).
Bien que n'en ayant jamais eu aucune confirmation, le SNAM estime légitime de déduire les cotisations d'une assurance professionnelle non obligatoire.

C9. Autres frais
a) Les dépenses engagées pour l'exercice du mandat de représentation du personnel (délégué syndical, délégué du personnel...) ont le caractère de frais professionnels, déduction faite des allocations pour frais ou remboursements de frais de la part de l'employeur.
b) Tous autres frais ayant un caractère professionnel ne figurant pas dans les rubriques de ce mode d'emploi. Par exemple, les frais de déménagement, y compris les frais de transport des personnes, occasionnés pour les besoins d'un nouvel emploi ou d'une nouvelle affectation dans l'emploi occupé.

D. FRAIS PROFESSIONNELS SPÉCIFIQUES AUX ARTISTES INTERMITTENTS

Les artistes intermittents peuvent déduire les dépenses liées à la recherche de leurs emplois successifs (frais de déplacement, de communications téléphoniques, de photographies, de confection et d'envoi de CV, d'inscription à des annuaires professionnels...), ainsi que celles relatives à l'entretien et au développement de leurs connaissances ou de leur pratique professionnelle.

JUSTIFICATIFS
Tous les justificatifs des frais listés (hormis pour les forfaits de 14 % et 5 %) doivent être tenus à la disposition de l'inspection des impôts. Cela ne signifie pas qu'ils doivent être joints à la déclaration des revenus, mais ils doivent être conservés jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (ce délai est appelé «délai de reprise»), afin de pouvoir les présenter à l'inspection des impôts en cas de contrôle.
Exemple : pour les revenus de 2025 (déclarés en 2026), les justificatifs pourront être demandés par l'inspection des impôts jusqu'au 31 décembre 2028, date d'expiration du «délai de reprise».
De la même façon, les contribuables bénéficient du même délai pour exposer leurs réclamations.

26 mars 2026

ÉTAT DÉTAILLÉ DES FRAIS PROFESSIONNELS DÉDUITS POUR LEUR MONTANT RÉEL (Professions artistiques)

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Profession exercée : .....

Revenu imposable : .....

Mes frais professionnels, déduits pour leur montant réel sur le fondement des dispositions du septième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts telles qu'elles sont précisées par le Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (BOFIP) BOI-RSA-BASE-30-50-30-20170621, s'établissent comme suit pour l'imposition de mes rémunérations de l'année 2025 :

NATURE DES FRAIS FORFAITAIRES	MONTANTS
A. Frais d'instrument(s) de musique et frais accessoires (Artistes musiciens) : Frais de formation, frais médicaux et frais d'instrument(s) de musique et périphériques (Artistes chorégraphiques, lyriques et choristes) :	14 % de R(1), soit : €
B. Frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de formation et de fournitures diverses (partitions, pupitre…)	5 % de R(1), soit : €

NATURE DES FRAIS RÉELS	MONTANTS
C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (2)	€
C2. Autres frais de transport (2)	€
C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail	€
C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement	€
C5. Frais de formation et de documentation	€
C6. Frais de local professionnel	€
C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que celles visées au B ci-dessus	€
C8. Cotisations professionnelles	€
C9. Autres frais	€
D . Artistes intermittents : frais pour recherche d'emploi	€
TOTAL DES FRAIS DÉDUITS (à reporter à la ligne correspondante de la déclaration)	€

(1) R = Rémunération déclarée au titre de l'activité artistique concernée, c'est-à-dire nette notamment de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, le cas échéant plafonnée à 145 550 euros.
(2) Le cas échéant, applications des barèmes administratifs du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles ou deux roues à moteur :

Puissance fiscale du (des) véhicule(s) :	..... cv ou cm3	..... cv ou cm3
Kilométrage professionnel parcouru :	..... km	..... km
Frais déductibles (à reporter lignes C1 et/ou C2) :	..... €	..... €

Brèves

✓ Des nouvelles de l'activité syndicale au sein de l'Orchestre National Bordeaux Aquitaine (ONBA)

Avec 15 postes vacants au sein de l'ONBA, le SAMNA – Syndicat des artistes musiciens de Nouvelle Aquitaine Cgt - déplore une baisse notable du nombre de levers de rideaux tant en symphonique qu'en fosse, au détour de l'éternel argument financier. En métropole et en région les tutelles préfèrent bien trop souvent déplacer des «formes légères» sous l'étiquette mensongère et abusive de l'ONBA. Il en découle une programmation à 2 vitesses, à l'exact opposé des idéaux d'accessibilité à tous les publics.

C'est sous couvert d'un épanouissement personnel et artistique toujours plus grand, plus complet, que la Direction Générale parvient à ses fins. Cachets supplémentaires, mise en avant de l'individu, prétendue plus grande accessibilité, sont autant d'arguments contre lesquels il est difficile, avec les salaires parmi les plus bas des orchestres nationaux et une programmation très réduite, de lutter.
Un autre dommage collatéral contre lequel le SAMNA tente d'alerter : la concurrence déloyale induite par la programmation de formes légères pour les intermittents et les associations culturelles locales.

C'est pour répondre à l'ensemble de ces problématiques que notre syndicat revendique un retour à l'effectif cible de 106 musiciens, ce qui permettrait une programmation symphonique et de fosse cohérente et ambitieuse sur Bordeaux, la métropole et plus largement toute la région Nouvelle Aquitaine. Cela favoriserait une réelle politique d'EAC – Education artistique et culturelle - symphonique, enjeu majeur des missions qui sont les nôtres, et participerait au renouvellement générationnel des publics.
Lueur d'espoir, un préavis de grève soutenu par 90% des musiciens en octobre dernier nous a permis d'obtenir quelques garanties, notamment un nombre minimal de séries en plein effectif, l'amendement dans nos statuts des postes et catégories correspondantes, le recrutement de certains postes clés vacants depuis parfois plus de 10 ans… Le changement de municipalité nous maintient plus que jamais en alerte, mais nous sommes de toute évidence très soudés autour du respect de notre Orchestre et de ses missions.

✓ Un militant du Snam Rhône-Alpes victime de la répression policière

La veille de la journée de mobilisation du 10 septembre dernier, notre camarade Sébastien X, saxophoniste et par ailleurs militant CGT au sein du Snam Rhône-Alpes, était arrêté à son domicile à l'aube.

Rassemblement en soutien à Sébastien le jour du procès

Dans le dossier de la police… rien. Après 48 h de garde à vue parfaitement abusives il était libéré et aucune charge n'était retenue contre lui, à l'exception de son refus de donner les codes de son ordinateur à la police lors de la garde à vue. Pour garder la face le Parquet a tout de même voulu poursuivre cette incrimination. En vain puisque le tribunal correctionnel de Lyon a totalement relaxé notre camarade le 24 mars.

Au total, 48 h de privation de liberté sans aucun fondement, une procédure dont le seul but était de tenter d'accabler un militant et, c'était le but, un syndicaliste, repéré comme un des organisateurs de la mobilisation qu'on a empêché de manifester.

Sur scène, les artistes de la musique ont des droits

Unissons-nous pour les faire respecter

Depuis des années, le secteur musical s'est structuré en garantissant les droits aux artistes : salariat, déclarations aux caisses sociales, accès au régime d'assurance chômage des intermittent·es du spectacle, conventions collectives, cachets minimums...

Des aides publiques, par exemple du Centre National de la Musique, soutiennent les producteurs professionnels. Dans le secteur occasionnel, le GUSO permet de déclarer simplement les artistes et des dispositifs comme le Gip Cafés-Cultures ou certaines aides de la SACEM peuvent réduire significativement le coût d'un concert déclaré.

Mais aujourd'hui on repart en arrière.

Le travail au noir redevient la norme, notamment dans les petits lieux. Les salaires minimums ne sont plus respectés. Trop souvent, les employeurs maquillent leurs responsabilités en imposant aux artistes de jouer sur facture pour des montants qui ne permettent pas de les salarier tous. Tout le monde le sait, mais le vernis de légalité suffit à voir la combine se généraliser.

Certes, en cas de contrôle ou de procès, les sommes à payer peuvent être requalifiées et majorées, avec des sanctions à la clé, y compris lorsqu'il est fait appel à un intermédiaire pour facturation. Mais chacun parie que ça ne lui arrivera pas.

Parallèlement, les financements publics qui soutenaient l'emploi salarié dans les petits lieux ont été affaiblis, comme le Fonpeps Petites Salles (APAJ). Le GUSO, qui avait été conçu pour faciliter les déclarations sociales des artistes, ne joue plus correctement son rôle. Des officines de facturation prospèrent. L'Inspection du travail, avec laquelle la CGT-Spectacle a signé une convention nationale de lutte contre le travail illégal en 2024, n'est pas aujourd'hui suffisamment mobilisée pour faire respecter les droits des artistes. Même le Gip Cafés-Cultures, financé par les collectivités et l'État pour favoriser l'emploi salarié dans les cafés et les lieux associatifs, voit parfois son objet contourné par certains organisateurs qui fraudent.

Nous refusons ces régressions : travail au noir, rétribution au chapeau, fausse facturation, petites combines entre amis.

Nous saisissons donc :

✓ **Le ministère du Travail, pour que des contrôles de l'Inspection du travail soient menés dans les lieux de musique qui refusent de salarier les artistes ;**
✓ **Le ministère de la Culture, pour que les aides à l'emploi dans les petits lieux soient revues et renforcées ;**
✓ **Le Centre national de la musique, pour qu'il renforce ses contrôles sur les aides qu'il attribue, notamment aux lieux qui en bénéficient ;**
✓ **Les services du GUSO, pour une simplification du dispositif, aussi bien pour les artistes que pour les employeurs ;**
✓ **Le Gip Cafés-Cultures, afin qu'il mette de vrais moyens dans le renforcement de son travail contre les fraudes.**

Les lieux qui refusent des conditions dignes aux artistes doivent comprendre que la riposte s'organise.

Nous en appelons enfin à tous les artistes, qu'ils soient amateurs ou professionnels. La règle est la même pour tout le monde, quand on joue sur scène en étant rémunéré, c'est le droit du travail. Rapprochez-vous des antennes du SNAM-CGT partout en France pour que nous puissions interpeller les organisateurs de concerts, vous défendre, et dénoncer publiquement les abus.

Paris le 14 avril 2026

Tous.tes en catégorie A de la fonction publique territoriale !

Vous le savez toutes et tous, le cadre d'emploi d'assistant·e d'enseignement artistique est classé en catégorie B de la FPT. Pour nous, c'est une anomalie et il n'est pas utopique, loin de là, de revendiquer le classement de tous.tes les enseignant.es artistiques de la FPT en catégorie A.

Les diplômes d'État dans les domaines de la musique et de la danse, délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités à cette fin par le ministère de la Culture, sont inclus au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 6, conférant le grade de licence. Les musicien·nes intervenant·es, formé·es dans les CFMI (Centres de Formation des Musiciens Intervenants), obtiennent, eux et elles aussi, après une formation de 1500 heures, un diplôme de niveau 6, le DUMI (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant).

Les diplômes d'État de professeur·e de musique et de danse, le DUMI, sont la condition sine qua none pour se présenter au concours externe d'assistant·e territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe. On demande donc un grade de licence pour ce concours, tout comme pour les concours des enseignant·es de l'éducation nationale (depuis cette année, car jusque-là on leur demandait un grade de master). Or ils/elles sont classé.es, sans exception, en catégorie A de la fonction publique d'État. Par ailleurs, ajoutons que la catégorie A de la fonction publique territoriale correspond justement aux niveaux de diplôme 6, 7 et 8.

Le cadre d'emploi d'assistant·e d'enseignement artistique de catégorie B de la fonction publique territoriale, pour le différencier de celui de professeur·e d'enseignement artistique de catégorie A, est lui-même une anomalie. **Personne, dans ce métier, n'assiste personne**. De manière tout-à-fait autonome, les assistant·es d'enseignement artistique de premier, deuxième et troisième grade, suivent et évaluent leurs élèves des cycles 1 à 3 tels que prévus par le SNOP (Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre, dont l'actualisation est parue au bulletin officiel en janvier 2026). Ils/elles peuvent assurer des missions de coordination, être partenaires des enseignant·es de l'éducation nationale et de différentes structures médico-sociales ou culturelles des territoires. De plus, l'arrêté du 3 septembre 2025, fixant l'organisation du cycle préparatoire au diplôme national, des épreuves et de la délivrance des diplômes nationaux d'études de danse, de musique et de théâtre, prévoit que les assistant·es d'enseignement artistique peuvent, par dérogation, encadrer les étudiant·es du cycle préparatoire au diplôme national, à l'instar des professeur·es d'enseignement artistique.

En 2018 déjà, le rapport sur la filière enseignement artistique rendu au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale préconisait le reclassement en catégorie A des assistant·es d'enseignement artistique, et précisait que ce reclassement aurait un coût minime, au regard de l'effectif concerné.

Le maintien du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique en catégorie B ne tient donc plus. Du fait de la qualification de ces enseignant.es, de la nature de leurs missions au quotidien, de leur homologie avec les enseignant.es de l'éducation nationale.

Tous.tes professeur.es dans l'associatif !

Pour nous, la qualification d'animateur·ice technicien·ne pour les enseignant·es des écoles de musique et/ou de danse associatives relevant du champ de la CCN ECLAT, est elle aussi une anomalie.

Actuellement, la CCN ECLAT différencie un·e animateur·ice technicien·ne d'un·e professeur·e sur la base de l'évaluation des élèves : les premiers ne pratiqueraient pas d'évaluation et les seconds, si. En conséquence, les employeurs octroient la qualification d'animateur technicien à la plupart de leurs salarié·es, dès lors qu'il n'est pas demandé aux élèves de présenter une évaluation ou un examen formel.

Cela revient à considérer que dans l'enseignement de la musique et de la danse, seule existe l'évaluation normative comme, par exemple, l'examen de fin d'année scolaire avec la présence - ou non - d'un jury. Or, il est plus qu'établi que l'ensemble des enseignant·es artistiques utilisent d'autres modes d'évaluation au quotidien, tels que, par exemple, l'évaluation formatrice ou continue. Ces modes d'évaluation sont bien entendu indispensables aux cours, mais aussi aux ateliers de pratique artistique ou aux répétitions. Dans tous les cas, il est bien question de poser des diagnostics et de rendre possible la progression des élèves ; d'atteindre individuellement et collectivement des buts précis, déterminés par l'enseignant·e, qu'il/elle soit chargé·e de cours, d'ateliers, de répétitions.

Par ailleurs, les animateur·ices technicien·nes, comme les professeur·es, sont entièrement responsables du contenu pédagogique et du déroulement de leurs cours ou de leurs séances, en toute autonomie et durant toute l'année scolaire. Les animateur·ices technicien·nes ne sont nullement voué·es à assister les professeur·es de quelque façon que ce soit.

Ajoutons que bien souvent, les enseignant·es artistiques sont employé·es sous la qualification d'animateur technicien pour des raisons purement économiques et non pas pédagogiques. Les abus sont bien trop nombreux, nous le savons.

Pour ces différentes raisons tout-à-fait concrètes, **nous demandons que lors des prochaines négociations de la Convention Collective Nationale ECLAT, la qualification d'animateur technicien pour l'ensemble des enseignant·es artistiques de musique et de danse du secteur associatif soit supprimée**. Les responsabilités des professeur·es et des animateur·ices technicien·nes sont semblables. Le maintien de deux qualifications différentes serait inique.

Le diagnostic étant posé pour la FPT comme pour l'associatif, il faut que chacun·e d'entre nous comprenne bien que rien ne sera possible sans mobilisation. Alors avec mon syndicat, avec mes collègues, je me bouge !

Les enseignant·es artistiques subissent de graves injustices et nous allons y mettre fin

La semaine du 30 mars 2026, c'était la première semaine de mobilisation nationale des enseignant·es artistiques en 2026 !

Avec ton syndicat de l'Union du SNAM, tu as peut-être pu organiser un rassemblement, une action militante, faire grève, tracter, organiser une assemblée générale sur ton lieu de travail, présenter nos revendications communes à des élu·es...

Raconte-nous en quelques lignes ton action, ou envoie-nous des photos, à mobilisationea@snam-cgt.org

Les examens professionnels des enseignant.es artistiques

Episode 1/2 : la promotion interne

Pour changer de cadre d'emploi et de catégorie hiérarchie, c'est-à-dire passer PEA quand on est AEA, les enseignant·es fonctionnaires présentent l'examen professionnel de promotion interne.

On rappelle les conditions d'accès : justifier de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'AEAP2 ou AEAP1.

Bon à savoir :

- on peut présenter les épreuves de l'examen pro au plus tôt un an avant la date à laquelle on remplit les conditions rappelées à l'instant ;
- on doit être en activité (= toute situation à l'exception du congé parental, de la disponibilité et du détachement) au moment de la clôture des inscriptions ;
- à partir d'un temps de travail au moins égal à 50% d'un temps complet, et pour tout travail à temps partiel (attention, c'est différent du travail à temps non complet), l'ancienneté est comptabilisée comme étant à temps complet. Exemple : une AEA qui a travaillé 10h par semaine pendant 3 ans remplit les conditions d'ancienneté requises pour accéder à l'examen pro d'avancement de grade, alors qu'un AEA qui travaillait 5h par semaine pendant les 3 mêmes années a réuni seulement 1/4 de l'ancienneté requise.

Vous avez réussi l'examen pro de promotion interne ? Félicitations ! Maintenant, il reste à être promu·e, car malheureusement, ça n'est pas de droit...

Les agents promouvables sont dans une sorte de «sas» à durée illimitée, en l'attente de leur inscription sur la liste d'aptitude nationale, pour une durée maximum de 4 ans. Cette inscription peut être déclenchée à la demande de l'employeur (au moment où il décide de promouvoir l'agent) ou à la demande de l'agent concerné·e (s'il/elle désire candidater sur un poste de PEA dans une autre collectivité).

Pour connaître le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus, accrochez-vous, c'est assez technique ! C'est la règle des quotas : pour pouvoir nommer un agent dans le cadre d'emploi de PEA suite à sa réussite à l'examen pro de promotion interne, l'employeur doit justifier avoir recruté au moins deux agents PEA par concours/mutation/détachement/intégration directe/titularisation d'une personne en situation de handicap en fin de CDD. C'est une règle très restrictive, que l'employeur est tenu d'appliquer.

NB : si la collectivité de l'agent promouvable est affiliée à un centre de gestion (on rappelle que l'affiliation est obligatoire pour toute collectivité qui emploie moins de 350 agents à temps complet), la règle des quotas s'applique à l'échelle des collectivités affiliées c'est-à-dire que l'ensemble des recrutements PEA des collectivités affiliées sont pris en compte pour déterminer le nombre maximum de fonctionnaires promouvables au titre de la promotion interne.
Le ratio est abaissé à une nomination suite à promotion interne pour un recrutement, dans le cas où aucune promotion interne vers le cadre d'emploi de PEA n'aurait pu être prononcée pendant au moins 2 ans.
Technique technique... Et compliqué vu le si faible nombre de recrutements de PEA par concours notamment. Mais pas impossible.

En conclusion, passez les examens professionnels, car au-delà du fait que c'est important d'avancer dans sa carrière pour gagner en reconnaissance et en rémunération, c'est devenu un acte militant·e ! On a besoin d'être visibles dans les concours, visibles dans les examens pro, pour cesser d'être marginalisé·es et bénéficier enfin de sessions de concours et d'examen pro régulières et rapprochées, avec un nombre de postes ouverts suffisant et des nominations à la clé.

Enfin, toujours à ce sujet : suite au travail acharné de l'intersyndicale d'artistes dont le Snam-CGT fait partie, un rendez-vous avec le ministère de la culture, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale et la fédération nationale des centres de gestion a enfin été obtenu en avril, sur le sujet des concours. On reste connecté·es pour la suite !

Quand les lobbys d'employeurs organisent le **déclassement du métier d'enseignant.e** !

En 2021, la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation (CPNEF) de la Branche ECLAT, présidée actuellement par le syndicat d'employeurs Hexopee (après avoir été présidée par la CFDT), a lancé un projet plus qu'inquiétant : la création d'un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) intitulé «intervenant·e en pratique artistique», reconnu seulement niveau bac.

Dans la plaquette de présentation éditée par la CPNEF, on apprend (entre autres joyeusetés) que le but de ce CQP est d'assurer «la montée en compétence», «l'évolution professionnelle» ; de «valoriser les compétences» ; de «maintenir l'employabilité» des salarié·es. Avec une certification reconnue au niveau du bac, on se permet de douter que ces objectifs soient atteints.

Et le métier d'intervenant·e en pratiques artistiques est décrit ainsi : *«Il travaille principalement au sein d'établissements territoriaux non classés et des établissements culturels/artistiques associatifs [...] Il exerce en autonomie son activité professionnelle, dans le cadre du projet pédagogique et/ou du projet d'établissement [...] Il conçoit, organise et encadre des activités artistiques. Son objectif est de favoriser l'épanouissement du public auprès duquel il intervient par la transmission de sa/ses maitrise(s) artistique(s)"*.

Mais, pincez-moi, je rêve : on dirait bien qu'on parle du métier d'enseignant·e artistique là, non ?

Oui, mais non : là, on parle d'intervenant·es en pratiques artistiques avec un CQP reconnu niveau bac, qui seront sans nul doute dôté·es d'une grille salariale encore plus basse que celle des enseignant·es de l'associatif et condamné·es à la catégorie B à vie s'ils/elles sont contractualisé·es dans la fonction publique. Exit les revendications nationales des enseignant·es ! **C'est l'organisation du sous-professorat, dans le mépris le plus total.**

Ça ne s'arrête pas là : parallèlement, l'Association Nationale des Structures d'Enseignements et Pratiques Artistiques Associatives (Ansep2a) a, elle aussi, proposé une certification du même type, intitulée «Diplôme de Formation Pédagogique de Professeur de Musique», reconnue elle-aussi niveau bac...

Fort heureusement, il s'agit seulement de quelques promotions, pour l'instant isolé·es et marginales.

Notre métier est une somme de compétences artistiques et pédagogiques qui ne s'acquièrent pas en quelques heures de formation reconnues niveau bac ! Notre métier s'apprend et se transmet dans le cadre de l'enseignement supérieur et de la formation continue. Il n'a pas à être déclassé par des offres de bas étage. Mobilisons-nous !

Vous êtes musicien·ne
et souhaitez soutenir et participer à l'activité
du Snam-CGT ?
Flashez pour adhérer !

Pour la création. Pour celles et ceux qui la font.

Depuis 20 ans, nous protégeons et accompagnons les entreprises, les organisations de la création et leurs talents, pour qu'ils puissent créer en toute liberté.

Audiens

POUR LA CRÉATION. POUR CELLES ET CEUX QUI LA FONT.
santé - prévoyance - retraite - actions sociales

audiens.org